

APPRENTICESHIP, TRADE AND
OCCUPATION CERTIFICATION ACT

OCCUPATION CERTIFICATION
REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 19 of the *Apprenticeship, Trade and Occupation Certification Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Occupation Certification Regulations*, established by regulation numbered R-057-2012, are amended by these regulations.

2. The French version of section 1 is amended by repealing the definitions "cours de formation professionnelle" and "programme d'attestation professionnelle" and adding the following definitions in alphabetical order:

«cours de formation professionnelle» Cours qui vise l'apprentissage scolaire suivant un programme établi ou approuvé par le directeur pour un programme d'attestation professionnelle. (*occupational training course*)

«programme d'attestation professionnelle» Programme d'attestation professionnelle établi par le directeur conformément à l'article 2. (*occupational certification program*)

3. The following provisions are each amended by striking out "to the Director in the form set out in Schedule A" and substituting "in the form and manner directed by the Minister":

- (a) paragraph 5(1)(a);
- (b) paragraph 11(1)(a);
- (c) paragraph 14(1)(a).

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
DES MÉTIERS ET PROFESSIONS

RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE DES
PROFESSIONS—Modification

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle des métiers et professions* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la qualification professionnelle des professions*, pris par le règlement n° R-057-2012, est modifié par le présent règlement.

2. La version française de l'article 1 est modifiée par abrogation des définitions de «cours de formation professionnelle» et de «programme d'attestation professionnelle» et par substitution de ce qui suit, selon l'ordre alphabétique :

«cours de formation professionnelle» Cours qui vise l'apprentissage scolaire suivant un programme établi ou approuvé par le directeur pour un programme d'attestation professionnelle. (*occupational training course*)

«programme d'attestation professionnelle» Programme d'attestation professionnelle établi par le directeur conformément à l'article 2. (*occupational certification program*)

3. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «au directeur selon la formule prévue à l'annexe A» et par substitution de «en la forme et selon les modalités fixées par le ministre» :

- a) l'alinéa 5(1)a);
- b) l'alinéa 11(1)a);
- c) l'alinéa 14(1)a).

4. The following provisions are each amended by striking out "or his or her delegate":

- (a) subsection 5(2);**
- (b) subsection 11(2);**
- (c) subsection 14(2).**

5. The French version of subsection 8(1) is amended by striking out "antérieures" and substituting "antérieurs".

6. The French version of subsection 9(2) is amended by striking out "heure-crédit par heure de formation en cours d'emploi que compte le candidat" and substituting "heure de crédit par heure de formation en cours d'emploi complétée par le candidat".

7. The English version of subsection 10(1) is amended by striking out "applicaton" and substituting "application".

8. (1) The French version of subsection 13(1) is amended

- (a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "qu'approuve le directeur qui détermine" and substituting "approuvée par le directeur pour déterminer"; and**
- (b) in paragraph (a), by striking out "fait preuve d'un niveau de compétence acceptable au directeur" and substituting "fait preuve, selon le directeur, d'un niveau de compétence acceptable".**

(2) The French version of paragraph 13(2)(c) is amended by striking out "qu'appouve" and substituting "approuvée par".

9. The following is added after section 14:

Achievement in Business Competencies (Blue Seal)
Program and Certificate

14.1. (1) The Director shall, in consultation with the Board, establish or approve an achievement in business competencies (Blue Seal) program for each designated occupation.

(2) The purpose of the achievement in business competencies (Blue Seal) program is to provide recognition to the holder of a certificate of competence in a designated occupation, that the holder has completed the required program of courses in business

4. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «ou son délégué» :

- a) le paragraphe 5(2);**
- b) le paragraphe 11(2);**
- c) le paragraphe 14(2).**

5. La version française du paragraphe 8(1) est modifiée par suppression de «antérieures» et par substitution de «antérieurs».

6. La version française du paragraphe 9(2) est modifiée par suppression de «heure-crédit par heure de formation en cours d'emploi que compte le candidat» et par substitution de «heure de crédit par heure de formation en cours d'emploi complétée par le candidat».

7. La version anglaise du paragraphe 10(1) est modifiée par suppression de «applicaton» et par substitution de «application».

8. (1) La version française du paragraphe 13(1) est modifiée par :

- a) suppression de «qu'approuve le directeur qui détermine», dans le passage introductif, et par substitution de «approuvée par le directeur pour déterminer»;**
- b) suppression de «fait preuve d'un niveau de compétence acceptable au directeur», à l'alinéa a), et par substitution de «fait preuve, selon le directeur, d'un niveau de compétence acceptable».**

(2) La version française de l'alinéa 13(2)c) est modifiée par suppression de «qu'appouve» et par substitution de «approuvée par».

9. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

Certificat et programme de développement des
compétences en affaires (Sceau bleu)

14.1. (1) Le directeur, en collaboration avec la Commission, établit ou approuve un programme de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) pour chaque profession désignée.

(2) L'objectif du programme de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) est d'accorder une reconnaissance au titulaire d'un certificat de compétence dans une profession désignée, lequel a complété le programme de cours exigé dans des

subject areas.

(3) A person is eligible for the achievement in business competencies (Blue Seal) program, if the person holds a certificate of competence in a designated occupation issued under subsection 14(2).

(4) The achievement in business competencies (Blue Seal) program must consist of an approved program of courses and the program must

- (a) be approved by the Director;
- (b) be offered by a training provider recognized by the Director; and
- (c) have a duration of at least 150 hours.

(5) A person is eligible for a business competencies (Blue Seal) certificate, if the person

- (a) has completed the approved program of courses referred to in subsection (4);
- (b) holds a certificate of competence in a designated occupation issued under subsection 14(2); and
- (c) is resident and has been resident in the Northwest Territories for at least three months.

(6) A request under paragraph 11(2)(a) of the Act for a business competencies (Blue Seal) certificate must

- (a) be made in a manner and form directed by the Minister;
- (b) include proof of completion of the approved program of courses referred to in subsection (4);
- (c) include proof of the applicant's certificate of competence;
- (d) include proof of any change of name under the *Change of Name Act*;
- (e) include the non-refundable business competencies (Blue Seal) certificate fee set out in Schedule B; and
- (f) include any other information required by the Minister.

10. Schedule A is repealed.

11. Schedule B is amended to the extent set out in the Appendix to these regulations.

domaines liés aux affaires.

(3) Toute personne est admissible au programme de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) si elle est titulaire d'un certificat de compétence dans une profession désignée délivré en vertu du paragraphe 14(2).

(4) Le programme de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) consiste en un programme de cours approuvé qui doit, à la fois :

- a) être approuvé par le directeur;
- b) être offert par un fournisseur de formation reconnu par le directeur;
- c) être d'une durée d'au moins 150 heures.

(5) Est admissible au certificat de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) la personne qui, à la fois :

- a) a terminé le programme de cours approuvé visé au paragraphe (4);
- b) est titulaire d'un certificat de compétence dans une profession désignée délivré en vertu du paragraphe 14(2);
- c) réside dans les Territoires du Nord-Ouest depuis au moins trois mois.

(6) La demande de certificat de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) prévue à l'alinéa 11(2)a) de la Loi doit, à la fois :

- a) être présentée en la forme et selon les modalités fixées par le ministre;
- b) être accompagnée de l'attestation de réussite du programme de cours approuvé prévu au paragraphe (4);
- c) être accompagnée de la preuve du certificat de compétence du demandeur;
- d) comprendre la preuve de tout changement de nom sous le régime de la *Loi sur le changement de nom*;
- e) être accompagnée du droit non remboursable de certificat de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) fixé à l'annexe B;
- f) comprendre tout autre renseignement exigé par le ministre.

10. L'annexe A est abrogée.

11. L'annexe B est modifiée dans la mesure décrite à l'appendice du présent règlement.

12. These regulations come into force July 15, 2021.

**12. Le présent règlement entre en vigueur le
15 juillet 2021.**

Dated July , 2021.

Fait le juillet 2021.

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

APPENDIX

1. Schedule B is amended by adding the following after item 5:

6. Business competencies (Blue Seal) certificate paragraph 14.1(5)(e) 50
fee

APPENDICE

1. L'annexe B est modifiée par adjonction, après le numéro 5, de ce qui suit :

- | | | |
|----|--|----|
| 6. | Certificat de développement des compétences en affaires (Sceau bleu) alinéa 14.1(5)e | 50 |
|----|--|----|